



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2024

Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES D'ORQUES

VU l'arrêté 2016-28 SG, Arrêté de coordination des travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8, R 417-1 et suivant ;

VU le livre I sur la signalisation routière 3ème partie (signalisation des intersections) approuvé par Arrêté Interministériel du 16 Juillet 1974 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

VU les articles L 2212.1, L 2212.2/1° et 3° alinéa, L 2213.2 et 2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie ;

CONSIDERANT que les travaux ou interventions d'urgence ou les travaux d'entretien récurrents nécessaires au bon fonctionnement des services publics nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des intervenants sur le site, des usagers et de la circulation en général, lors des interventions ponctuelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence,

ARRETE

ARTICLE 1°/ Du 10 janvier 2024 au 31 décembre 2024, la Société BOUYGUES représenté par M. Gérald CAPO, domiciliée 120 rue Georges Onslow, Garosud 34070 MONTPELLIER est autorisée à entreprendre des travaux sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Georges d'Orques, ainsi que sur les sections de route départementale en agglomération, sans autorisation spécifique préalable, dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2°/ Les travaux d'urgence sur l'éclairage public, désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 30 minutes maximum.

Les travaux d'entretien sur l'éclairage public récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 30 minutes maximum.

ARTICLE 3°/ La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. La circulation sera réduite, si nécessaire, à une seule voie au droit de l'emprise du chantier, et l'alternat sera réglé soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets mobiles K10.

ARTICLE 4°/ Toute autre restriction de circulation supérieure à 30 minutes devra faire l'objet d'un arrêté spécifique 15 jours avant le démarrage de travaux par courrier électronique : contact@sgdo.fr

ARTICLE 5°/ L'entreprise devra assurer dans toutes les situations une protection et une continuité du cheminement des piétons. L'accès aux riverains, aux services publics, de sécurité et de secours sera maintenu.

ARTICLE 6°/ L'entreprise chargée d'effectuer les travaux devra assurer la signalisation du chantier (pose et maintenance permanente) et l'information aux riverains. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Elle devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7°/ Dès la fin du chantier, l'entreprise évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 8°/ La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et pourra être retirée, de façon provisoire ou définitive, à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt général, ou en cas de non respect de ses prescriptions ou de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9°/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10°/ Mme la Directrice Générale des Services, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques et M le Chef de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT GEORGES D'ORQUES, le Mardi 9 janvier 2024
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

Jean-François AUDRIN



Publié le :

Transmis le :